

Point presse du mardi 20 août 2024

Mesure emblématique du Plan climat vaudois 2024

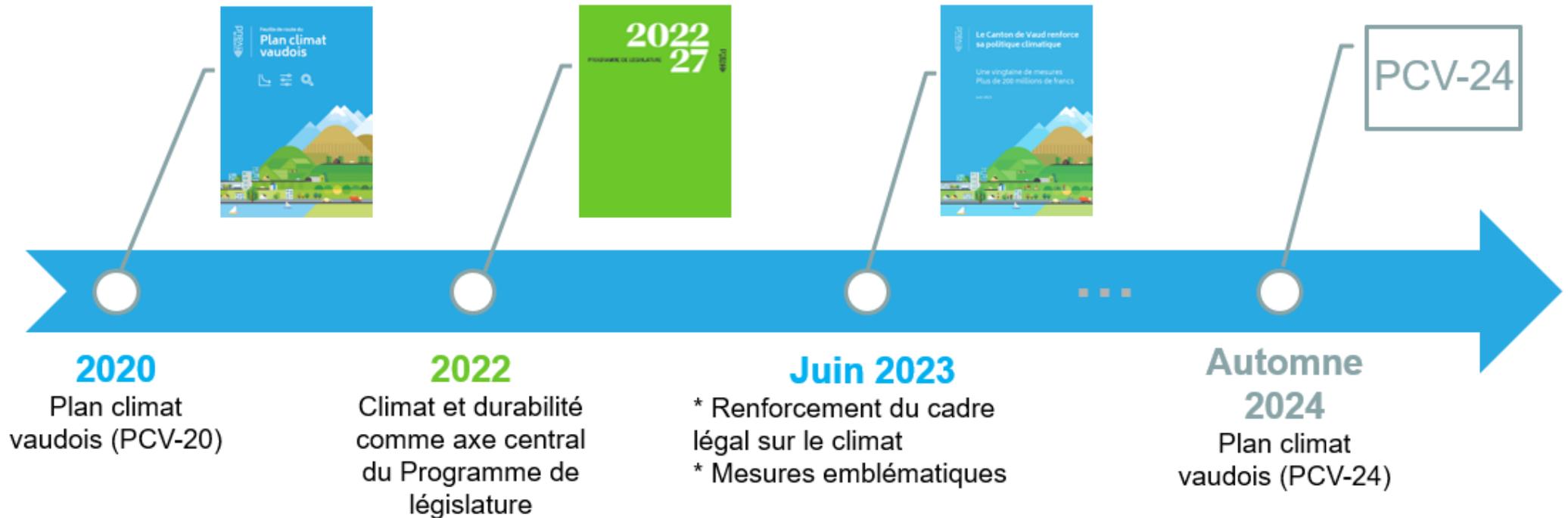
Nouvelle étape vers la mise en œuvre des facilités tarifaires à l'attention des jeunes et des seniors

1.

Politique climatique du Conseil d'Etat

Politique climatique du Conseil d'Etat

Une accélération en cours



Politique climatique du Conseil d'Etat

Mesures emblématiques du PCV-24

Un passage à l'action rapide, pour :



Accélérer la réduction des émissions



Accroître les capacités d'adaptation et de résilience du territoire



Renforcer l'exemplarité de l'Etat



Adapter et moderniser les bases légales

➡ **Grâce à une vingtaine de mesures définies, dont les **facilités tarifaires**.**

2.

Facilités tarifaires

Facilités tarifaires

Un double enjeu

- **Inciter les Vaudoises et Vaudois à utiliser les transports publics** pour favoriser le report modal et atteindre les objectifs du Plan climat vaudois.
- **Soutenir le pouvoir d'achat** grâce à des réductions ciblées.

Facilités tarifaires

Un dispositif couvrant une large part des ménages vaudois

Bénéficiaires directs

Créer des habitudes de mobilité durable en proposant un mode de transport accessible et économique.

Moins de 25 ans

- Etudiant·e·s, apprenti·e·s, premiers emplois, etc.

65 ans et plus

- Retraité·e·s
→ catégories aux revenus souvent limités.

Bénéficiaires indirects

Soutenir le pouvoir d'achat des foyers.

25 à 65 ans

- Ménages avec enfant(s), représentants légaux qui ont la charge des frais de déplacements de jeunes et/ou seniors.

Facilités tarifaires

Forme de la mesure

Les jeunes jusqu'à 25 ans et les personnes de 65 ans et plus bénéficient d'un rabais lors de l'achat de leur abonnement Mobilis – indépendamment du nombre de zones achetées – d'un montant équivalent à 50% d'un abonnement annuel 2 zones (2^e classe).

Concrètement :

- **Pour les jeunes** : une réduction de CHF 247.50 sur leur abonnement annuel.
- **Pour les seniors** : une réduction de CHF 319.50 sur leur abonnement annuel.

Modalités

- Les facilités tarifaires sont financées par le budget de l'Etat, qui octroie des subventions à la Communauté tarifaire vaudoise – CHF 11.7 millions la première année, CHF 30 millions les suivantes – pour l'octroi du rabais lors de l'achat d'un abonnement.
- Elles sont offertes aux usagères et usagers éligibles automatiquement lors de la prise de leur abonnement, la date de naissance faisant foi, mais une seule fois par an et par ayant droit.
- L'octroi des facilités tarifaires est réservé aux personnes domiciliées dans le canton de Vaud.

Facilités tarifaires

Aujourd'hui : une nouvelle étape

Afin de permettre la mise en œuvre de la mesure

- Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de modification de la loi du 11 décembre 1990 sur la mobilité et les transports publics (LMTP ; BLV 740.21).
 - Ajout d'un chapitre Vter intitulé « Facilités tarifaires » composé des articles 29d à 29f.
- Le Conseil d'Etat établira ultérieurement un règlement d'application des articles 29d à 29f LMTP pour en déterminer les modalités de mise en œuvre.

Prochaines étapes (calendrier intentionnel)

Fin 2024

- Adoption du projet de modification de la loi du 11 décembre 1990 par le Grand Conseil.

Eté 2025

- Communication sur les modalités de mise en œuvre.

Eté 2025

- **Déploiement de la mesure pour les jeunes.**
→ renouvellement des abonnements pour le transport scolaire et la formation post-obligatoire

Janvier 2026

- **Déploiement de la mesure pour les seniors.**

En conclusion

Une mesure qui incite non seulement au report modal et favorise le climat, mais allège aussi le budget des ménages des Vaudoises et Vaudois en rendant les transports publics plus attractifs et abordables pour une grande partie de la population.

Merci de votre attention

Modification de la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP)

Art. 29d LMTP

Principe

- *Le Conseil d'Etat peut octroyer des subventions aux entreprises de transport public pour le financement de facilités tarifaires offertes à certaines catégories de la population (alinéa 1). Le service en charge de la mobilité met en œuvre et contrôle les facilités tarifaires (alinéa 2).*

Art. 29e LMTP

Mise en œuvre

- *Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les critères, taux et modalités des facilités octroyées.*

Modification de la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP)

Art. 29f LMTP **Protection des données**

- *Le service en charge de la mobilité peut informer la population éligible de l'existence de facilités tarifaires. A cette fin, il obtient du responsable du registre cantonal des personnes, conformément à l'article 6 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, l'extraction du nom, du prénom, de la date de naissance et du domicile des personnes éligibles.*